



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-09-29-0003  
constatant l'indice des fermages et sa variation  
et portant fixation des cours moyens des denrées retenues (viticulture, arboriculture)  
dont les échéances sont comprises entre le 1er octobre 2023 et le 30 septembre 2024**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 411-11 et R.411-9-3 ;

**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

**VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

**VU** le décret n°2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2005, modifié par arrêté préfectoral du 09 octobre 2008, concernant la réglementation des baux ruraux dans le département de l'Ardèche;

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2023 du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00036 du 21/08/2023 portant délégation de signature ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : valeur de l'indice 2023**

Depuis l'indice des fermages 2010, en application de la loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010, l'indice des fermages est constaté au niveau national.

L'indice national des fermages pour 2023 s'établit à **116,46**

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est donc de **5,63 %**.

## ARTICLE 2 : calcul de la valeur locative

La valeur locative à l'hectare, pour l'année 2023, est déterminée en multipliant le montant payé en 2022 par la variation de l'indice national des fermages en pourcentage, soit :  
loyer 2023 = loyer 2022 x 1,0563.

## ARTICLE 3 : actualisation des maxima et minima des terres nues

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Pour les terres et prés                    maximum :        155,29 €/ha  
    minimum :        32,63 €/ha

Pour les pâtures et parcours        maximum            32,52 €/ha  
    minimum            4,08 €/ha

Conformément à la réglementation des baux ruraux dans le département de l'Ardèche, la valeur locative à l'hectare est déterminée en multipliant la note de la parcelle par la valeur du point fixé à 1,54 € pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024.

## ARTICLE 4 : cours moyen des denrées

Les cours moyens des denrées, maxima et minima, concernant les cultures permanentes dont les échéances sont comprises entre le 1er octobre 2023 et le 30 septembre 2024 sont fixés comme suit :

### VINS (€/l):

consommation courante		appellation d'origine contrôlée	
VIN DE CONSOMMATION COURANTE	0,36	CONDRIEU	9,30
VIN IGP	0,54	CORNAS	7,00
VIOGNIER	1,62	COTES DU VIVARAIS	0,67
CHARDONNAY	0,98	COTES DU RHONE	0,83
		SAINT JOSEPH	4,10
		SAINT PERAY	2,19

### FRUITS (€/kg) :

Fruits	Cours moyens en euros	Maximum (en euros)	Maximum en quantité de denrées/ha (en kg)	Minimum (en euros)	Minimum en quantité de denrées/ha (en kg)
abricots	0,71	248,50	350	124,25	175
cerises	1,53	550,80	360	275,40	180
châtaignes	1,04	312,00	300	18,72	18
pêches	0,40	300,00	750	150,00	375
pommes	0,22	338,80	1540	169,40	770
poires	0,22	297,00	1350	148,50	675
kiwis	0,55	550,00	1000	275,00	500

## ARTICLE 5 : tarif horaire de la main d'oeuvre

Le tarif horaire pour la main d'œuvre de conditionnement ou de pré-conditionnement, de la part de fruits revenant au bailleur, est égal à 140 % du S.M.I.C. en vigueur à la date d'accomplissement des travaux.

## **ARTICLE 6 : valeur locative des bâtiments d'exploitation**

Les différentes catégories de bâtiments d'exploitation sont définies dans la réglementation des baux ruraux, modifiée par l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2008. Le prix maximum du m<sup>2</sup> pour 2023 est de 2,5158 € (variation selon l'indice de fermage).

## **ARTICLE 7 : valeur locative des bâtiments d'habitation**

L'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation se fait selon la valeur de l'indice de référence des loyers (IRL) (art.9 de la loi N°2008-111 du 8 février 2008) lorsque le contrat de location le prévoit expressément.

L'indice à prendre en compte est le dernier indice publié à la date de signature du contrat et rappelé ci-après :

1<sup>er</sup> trimestre 2023 : 138,61 variation annuelle + 3,49 %

2<sup>ème</sup> trimestre 2023 : 140,59 variation annuelle + 3,50 %

## **ARTICLE 8:**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 9:**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets des arrondissements de TOURNON et de LARGENTIERE, les maires et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le **29 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service Agriculture

  
Fabien CLAVÉ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)